



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le **12 AOUT 2015**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 57-2013-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à procéder aux travaux d'aménagement du
boulevard de Liaison du Nord-Est de l'Agglomération marseillaise (LINEA) et à son exploitation**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-19 et R. 214-1 à R. 214-151 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU la demande d'autorisation déposée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en préfecture des Bouches du Rhône, au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 6 juin 2013 et complétée le 11 juillet 2014, enregistrée sous le n° 57-2013-EA et relative à l'aménagement du boulevard de liaison du Nord-Est de l'agglomération marseillaise sur les communes d'Allauch, Marseille et Plan-de-Cuques ;

VU l'arrêté préfectoral n°4606 du 8 juillet 2013 portant prescription de diagnostic archéologique,

VU l'avis du 24 octobre 2014 émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur le projet LiNEA ;

VU l'avis du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 30 octobre 2014 déclarant le dossier complet et régulier au regard des dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les communes d'Allauch, Marseille et Plan-de-Cuques ;

VU l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 19 janvier au 20 février 2015 sur les communes et en mairies d'Allauch, Marseille et Plan de Cuques, prolongée au 27 février 2015 ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique unique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Allauch, Marseille et Plan-de-Cuques ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés en Préfecture le 30 mars 2015 ;

VU l'avis émis par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 2 février 2015,

VU l'avis émis par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA le 19 février 2015 ;

VU le courrier du Collectif pour la Sauvegarde du Poumon Vert de Saint-Mitre du 24 avril 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 15 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 1^{er} juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 2 juillet 2015 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 10 juillet 2015 sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 6 août 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé Hôtel du Département - 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20

est autorisé

à procéder aux travaux d'aménagement du boulevard de liaison du Nord-Est de l'agglomération marseillaise sur les communes d'Allauch, Marseille et Plan-de-Cuques et à son exploitation.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et de l'installation (D)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D
3.1.5.0	ouvrage et travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D)	D
3.2.3.0	Création de plans d'eau permanents ou non	D
3.2.4.0	Vidange de plans d'eau	D

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

La localisation ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet figurent en annexe.

2.1. Assainissement des eaux pluviales

Les écoulements interceptés par la LINEA drainent une surface totale de bassin versant de 80 km² et présentent des zones inondables significatives dans les documents d'urbanisme des communes concernées ou dans le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « inondation » de Plan de Cuques.

Plusieurs bassins versants sont impactés par l'aménagement :

BV1 : thalwegs du Sérens

BV2 : thalwegs des Eaux Bonnes (Bastide Longue, les Deux Tours, les Eaux Bonnes et affluents)

BV3 : ruisseau le Palama

BV4 : ruisseau la Fumade, ainsi que thalweg de la Grave et des Bessons

BV5 : vallon du Jarret et thalweg de la Pounche.

Sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements, cinq n'empêchent pas l'inondabilité de la voie LINEA au-delà d'une occurrence décennale.

Huit bassins de rétention/traitement sont dimensionnés dans le cadre de ce projet.

Au vu des capacités des réseaux hydrographiques et pluviaux récepteurs des eaux pluviales, la valeur de débit de fuite maximum retenue est : $Q_{10} = 30L/s/ha$.

Le temps de vidange complet des bassins après une pluie de période de retour 10 ans sera inférieur à 48 heures.

Le fond et les berges des bassins sanitaires seront constitués d'un massif filtrant et de drains permettant de renvoyer les eaux vers une cuve.

Tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention

Nom du bassin	Point de rejet (cf tableau ci-dessus)	Type de bassin	Surface active collectée (ha)	Volume utile (m ³)
BAM-01	Sérens	Sanitaire terrassé	3,89	2550
BAM-02	Eaux Bonnes	Enterré	2,51	1650
BAM-03	Affluents Eaux Bonnes	Sanitaire terrassé	1,19	780
BAM-04	Palama	Enterré	1,62	990
BAM-05	Fumade	Enterré	0,65	420
BAM-06	Grave	Sanitaire terrassé	2,26	1380
BAM-07	Jarret	Enterré	3,48	2330
BAM-08	Pouche	Enterré	5,80	3290

2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les volumes de rétention sont dimensionnés pour écrêter les débits de pointes décennaux.

2.3. Collecte des eaux pluviales

Les points de rejet des eaux de ruissellement de chaussée sont conditionnés par le réseau hydrographique et les réseaux d'eaux pluviales franchis par le tracé. Ils sont également contraints par le profil en long du projet. Ces exutoires dans le milieu naturel sont mentionnés dans le tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention ci-dessus.

2.4. Construction de 5 ouvrages d'art

Le tracé des sept kilomètres de liaison, dont 436 mètres cumulés de tranchées couvertes nécessite la construction de plusieurs ouvrages d'art localisés comme suit :

- Franchissement en ouvrage de la campagne de Vallombert (OA5)
- Franchissement du Canal de Marseille par prolongement du siphon existant sous la LINEA
- Passage inférieur en tranchée couverte sous le chemin de Saint-Mitre à Four de Buze (OA2)
- Passage inférieur en tranchée couverte sous le chemin du Cavaou (OA3)
- Passage inférieur en tranchée couverte sous le chemin des Madets (OA4)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase chantier et en phase exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

3.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau le programme détaillé des opérations, leur descriptif technique, le planning prévisionnel de réalisation du chantier, les plans de masse des différentes bases du chantier localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et tous documents graphiques utiles.

Il fera également parvenir dès qu'elles seront disponibles les études de projet portant sur les ouvrages objet du présent arrêté.

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

L'entreprise chargée des travaux consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les conditions météorologiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de tout incident intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser, dans un délai de trois mois, au service chargé de la police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra notamment :

1. le déroulement des travaux,
2. les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 3.1. du présent arrêté,
3. les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
4. les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.

- Étant donné la forte vulnérabilité des cours d'eaux traversés ou longés par la nouvelle liaison routière, les travaux réalisés à proximité des cours d'eau (permanents ou temporaires) devront faire l'objet d'une attention particulière.
- Les travaux de terrassements prévus dans le lit du cours d'eau doivent, dans la mesure du possible, être effectués à sec pour les petits ruisseaux (dérivation latérale du cours principal).
- Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages de décantation provisoire afin de filtrer les écoulements.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.
- Des espaces spéciaux seront réservés pour :
 - le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
 - le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
 - le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
 - le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.
- En cas de réalisation de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le site sera remis en état après les travaux.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

3.2. Prescriptions en phase d'exploitation

3.2.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer un fauchage annuel de la végétation pour les bassins terrassés,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- contrôler la perméabilité du massif filtrant tous les 2 à 5 ans,
- curer les ouvrages lorsque c'est nécessaire,
- lors des opérations de nettoyage, l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage est confié à des entreprises spécialisées,
- les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage sont évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin terrassé	85	75	95
Bassin enterré	85	75	65

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention multifonctions, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et compensatoires

Le Jarret, le canal de Marseille et leurs ripisylves sont des continuités servant de support aux trames verte et bleue urbaine.

Dans cette optique, le pétitionnaire veillera à la non destruction des corridors existants. Il réhabilitera autant que possible des corridors écologiques existants et potentiels par des mesures d'atténuation ou de minimisation d'impacts telles que :

- préservation autant que possible des arbres à cavité favorables aux chiroptères et à la nidification des espèces aviaires cavicoles,
- création de haies « hop-over », a minima au niveau des corridors principaux prioritaires (secteur de la Grave),
- maintien de passages pour la petite faune en aménageant deux ouvrages hydrauliques au moins de façon à reconstituer le lit du cours d'eau et préserver les abords utilisables pour les déplacements de la petite faune (Palama, Grave),
- adaptation du calendrier des travaux en accord avec la phénologie des espèces :
 - Travaux de préparation de la zone d'emprise : entre novembre et février, période d'inactivité des amphibiens, reptiles et oiseaux
 - Abattage d'arbres à l'automne (septembre-octobre)
- limiter l'éclairage au niveau des intersections des corridors secondaires (chiroptères).

Article 5 : Autosurveillance

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Un système de télésurveillance avec renvoi au poste de commande Vernet (pour les bassins sur la commune de Marseille) sera mis en place, avec un capteur sur le débit de fuite et sur la surverse pour les bassins d'un volume supérieur ou égal à 1000 m³.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le pétitionnaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

L'entreprise mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Le plan d'intervention et de sécurité sera tenu à jour : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles.	1 mois avant le début des travaux
	Les études de projet portant sur les ouvrages objets du présent arrêté.	Dès que disponibles
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3-1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-2	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 3-1	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement de la LINEA intégrant le réseau pluvial et les bassins de rétention/traitement avec leurs dimensions	3 mois après fin de chantier
Art 3-2	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 3-2	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Conformément à l'article R.214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R.214-17.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être accessibles.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairies d'Allauch, Marseille et Plan de Cuques.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les maires des communes d'Allauch, de Marseille et de Plan-de-Cuques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

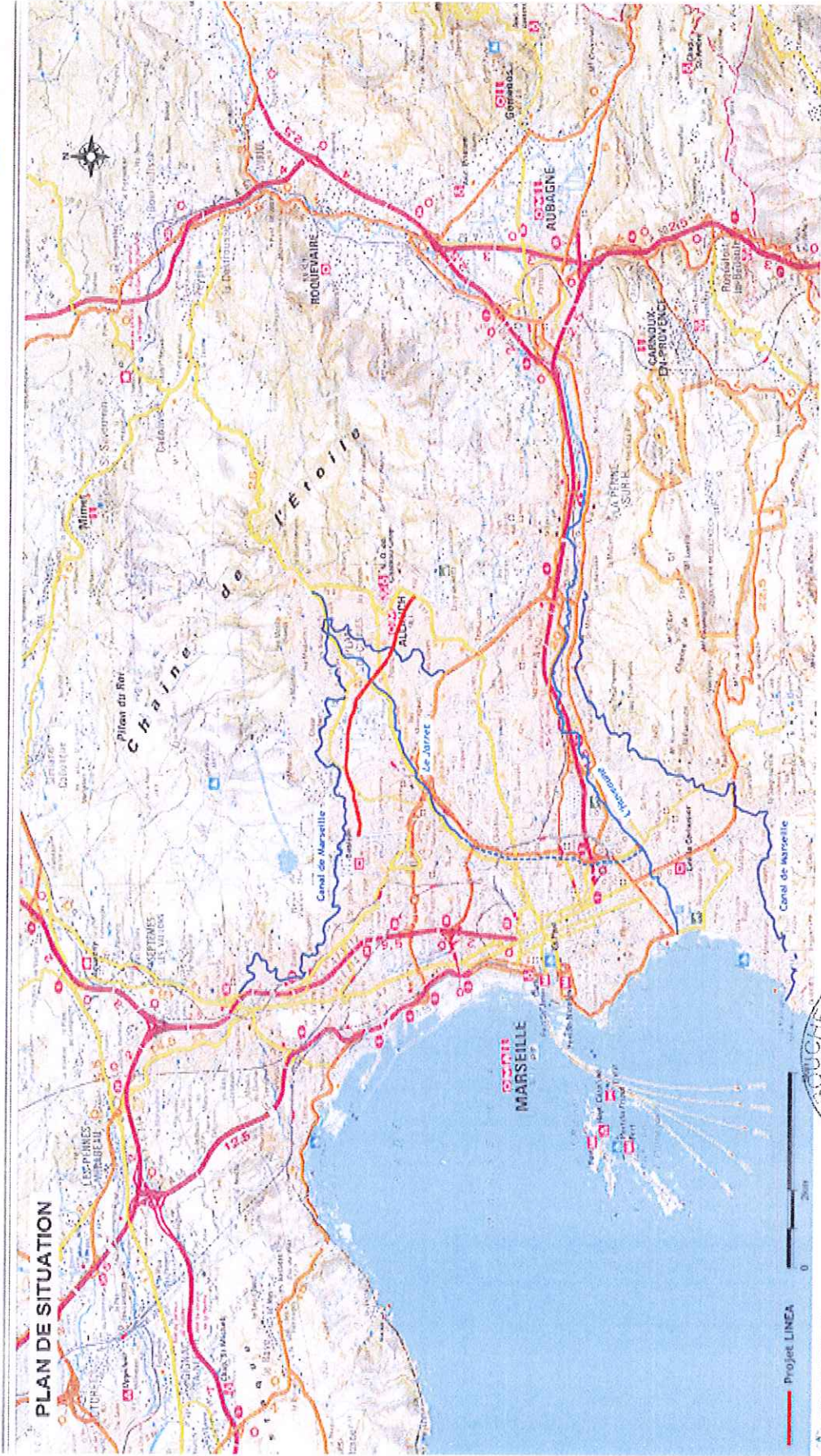
ANNEXES

PLAN DE LOCALISATION et INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX et ACTIVITES LIES AU PROJET

ANNEXE1 : plan de situation de la LINEA



AMENAGEMENT DU BOULEVARD DE LIAISON AU NORD-EST DE L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE
DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 57-2013 EA
du 12 AOUT 2015

Louis LAUGIER

